



LOI n° 2016 - 004

portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar

EXPOSE DES MOTIFS

La Banque Centrale de Madagascar est une institution dont la principale fonction est de veiller à l'un des attributs de la souveraineté nationale à travers la monnaie malagasy, l'Ariary.

En cette qualité, des dispositions particulières consacrées dans ses statuts devraient lui garantir une sécurité juridique dans l'accomplissement de sa mission.

Actuellement, la Banque Centrale de Madagascar est régie par la loi n°94-004 du 10 juin 1994 qui nécessite une mise à jour pour être conforme aux normes internationales, ainsi qu'aux meilleures pratiques mises en place et observées au niveau d'autres banques centrales.

La crise financière mondiale ainsi que le processus d'intégration économique régionale dans lequel nous nous sommes engagés ont engendré des évolutions dans les sphères financières et monétaires dans le monde, conduisant les activités de banquier central vers une mutation constante.

De nouvelles exigences sont apparues sans que ces dernières aient pu être identifiées dans les dispositions de la loi n°94-004 du 10 juin 1994. Dans les systèmes les plus avancés, de nouvelles attributions sont dévolues aux banques centrales, dont les structures de gestion et de contrôle sont modifiées et renforcées en conséquence.

Ces principes ont dicté les principales modifications apportées à ce projet, lesquelles concernent notamment :

- la clarification des objectifs primaire et secondaire de la Banque Centrale qui sont, respectivement, la protection de la monnaie au niveau national et international ainsi que la contribution de la Banque Centrale en matière de stabilité financière et de solidité du système financier (Article 5) ;
- la bonne gouvernance de la Banque Centrale, laquelle tourne autour de trois axes principaux : l'indépendance, la redevabilité et la transparence.

L'indépendance est institutionnelle dans la mesure où, dans la réalisation de ses attributions, la Banque Centrale ne reçoit d'ordre, ni d'instruction de la part de tierces personnes. (Article 7)

La Banque Centrale dispose d'une indépendance opérationnelle dans la détermination et la mise en œuvre de la politique monétaire. (Article 7)

L'indépendance financière se manifeste par la limitation et l'interdiction des prêts pouvant être octroyés à toutes entités publiques ou privées sous toutes ses formes : avances, subventions ... (Articles 35, 90)

En outre, cette indépendance financière est renforcée par l'obligation de recapitalisation de la part de l'Etat lorsque le niveau des fonds propres baisse en dessous d'un seuil minimum empêchant la Banque Centrale de fonctionner de manière à remplir convenablement ses attributions. (Article 4 alinéa 5)

L'indépendance personnelle est liée à la restructuration des différents organes de prise de décision. (Article 51 et suivants)

En premier lieu, la création de postes de deux Vice-gouverneurs qui, avec le Gouverneur, forment le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif a un pouvoir étendu en matière de conception de la politique de la Banque Centrale et de son exécution après son adoption par le Conseil d'Administration. (Article 64)

En second lieu, le Conseil d'Administration est désormais constitué de six membres non exécutifs et des trois membres du Comité exécutif. Son rôle consiste à approuver les politiques de la Banque Centrale présentées par le Comité Exécutif et d'en assurer le suivi ou le contrôle car un Comité d'audit composé de trois administrateurs est créé en son sein pour exercer efficacement cette fonction de suivi et de contrôle.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des organes de décision jouissent d'une protection juridique. (Article 81 alinéa 3).

Quant au deuxième axe, la redevabilité est matérialisée par l'obligation pour la Banque Centrale de rendre compte à des institutions de l'Etat sur la façon dont elle est gérée. En effet, elle doit, d'une manière périodique, envoyer aux chefs d'institution ses états financiers. A chaque fin d'exercice, ces états sont accompagnés de l'avis d'un auditeur externe. (Article 32)

En outre, le Gouverneur, à sa demande ou de celle des Présidents de parlement, peut être entendu au niveau de ces institutions. (Article 31)

Enfin, la transparence est concrétisée par l'obligation pour la Banque Centrale de publier ses états de fin d'exercice dans le journal officiel et de les afficher sur son site web. (Article 33)

L'architecture du texte se présente comme suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Consécration de son autonomie (financière, institutionnelle, opérationnelle et gestion du personnel)

Rappel de la qualité de commerçante de la Banque Centrale par rapport aux tiers et mention du capital qui est de 111 milliards Ariary.

Le premier objectif de la Banque Centrale est de veiller à la stabilité interne et externe de la monnaie. Les deuxième et troisième objectifs sont respectivement de contribuer à la stabilité financière et à la solidité du système financier de la République de Madagascar et de soutenir la politique économique générale du Gouvernement.

TITRE II - FONCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER - PRIVILEGE D'EMISSION

CHAPITRE II – LES OPERATIONS SCRIPTURALES DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE III - RELATIONS ENTRE LA BANQUE CENTRALE ET L'ETAT
CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE LA BANQUE CENTRALE DE RENDRE DES COMPTES

CHAPITRE V - ASSISTANCE EXCEPTIONNELLE DE LIQUIDITE D'URGENCE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II

CHAPITRE VII - AUTRES FONCTIONS ET OPERATIONS

TITRE III - STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER - LE GOUVERNEUR

CHAPITRE II - LES VICE-GOUVERNEURS

CHAPITRE III - LE COMITE EXECUTIF

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE V - COMITE D'AUDIT, AUDIT INTERNE ET AUDIT EXTERNE

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER - IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

CHAPITRE II - ARRETE DES COMPTES ANNUELS

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Aménagement du mandat des instances dirigeantes (Gouverneur, Directeur Général et Administrateurs)

Dispositions sur les avances octroyées par la Banque Centrale au Trésor

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 - 004

portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leurs séances respectives en date du 28 juin 2016 et du 29 juin 2016, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMEIR DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La Banky Foiben'i Madagasikara (BFM) ou Banque Centrale de Madagascar (BCM), ci-après dénommée la "BANQUE CENTRALE", est une institution publique dotée de la personnalité morale et qui bénéficie de l'autonomie financière, opérationnelle et dans la gestion du personnel.

Art.2.- Le siège de la Banque Centrale est à Antananarivo.

Elle peut avoir des correspondants et établir des représentations partout où elle les juge utiles à Madagascar ou à l'étranger.

Art.3.- La Banque Centrale est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

En cas de difficultés financières il est fait application des dispositions de l'article 4 alinéas 5, 6 et 7 de la présente loi. Toutefois, la dissolution de la Banque Centrale ne peut être prononcée que par la loi.

Elle n'est pas soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle suit le plan comptable normalisé de la Banque Centrale arrêté, en conformité avec les normes comptables internationalement reconnues, par le Conseil d'administration et validé par le Conseil Supérieur de la Comptabilité.

Art.4.- Sous réserve d'augmentation ou de nouvelle dotation en application de l'alinéa 2 du présent article, le capital de la Banque Centrale s'élève à 111 Milliards d'Ariary et est entièrement souscrit par l'Etat.

Il peut être augmenté soit par incorporation des réserves, sur délibération du Conseil d'administration, soit par une nouvelle dotation souscrite par l'Etat.

L'augmentation de capital par incorporation des réserves est réalisée à compter de la date de la délibération du Conseil d'administration. Elle sera constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

La dotation souscrite par l'Etat est constatée par décret pris en Conseil des Ministres.

Si les fonds propres, tels qu'ils sont définis par le Plan Comptable de la Banque Centrale, sont inférieurs au montant du capital dans les comptes annuels approuvés par le Conseil d'administration, l'Etat aura l'obligation de recapitaliser la Banque Centrale au moins à concurrence de la différence entre les fonds propres et le capital.

La décision de recapitalisation est prise dans les trois mois suivant l'arrêté des comptes établissant que les conditions décrites dans cet article sont remplies.

La dotation souscrite par l'Etat et/ou la recapitalisation prennent la forme d'apport en numéraires, et/ou d'apport en nature, et/ou d'apport de titres négociables de la dette publique de la République de Madagascar portant intérêts et émis au taux directeur de la Banque Centrale.

Les apports relatifs à cette dotation et/ou recapitalisation doivent être libérés dans un délai de neuf mois à compter du décret constatant la dotation ou la recapitalisation.

Art.5.- Le premier objectif de la Banque Centrale est de veiller à la stabilité interne et externe de la monnaie.

Sans préjudice de ce premier objectif, la Banque Centrale contribue à la stabilité financière et à la solidité du système financier de la République de Madagascar.

Sans préjudice des objectifs précités et dans le cadre des attributions décrites ci-dessous, la Banque Centrale soutient la politique économique générale du Gouvernement.

Aux fins de réaliser les objectifs décrits ci-dessus, la Banque Centrale au titre de ses attributions :

- émet les billets de banque et les pièces de monnaie sur le territoire de la République de Madagascar ;
- détient et gère les réserves officielles de change ;
- définit et met en œuvre la politique monétaire ;
- définit et met en œuvre la politique de change dans le cadre du régime de change décidé par le Gouvernement ;
- promeut le bon fonctionnement du système de paiement de la République de Madagascar ;
- agit en qualité de prêteur de dernier ressort ;
- agit en qualité de banquier de l'Etat ;
- agit en qualité de conseiller du gouvernement ;

- est la banque des établissements de crédit ;
- collecte des informations, produit et publie des statistiques notamment celles relatives au secteur monétaire et extérieur : balance des paiements – position extérieure globale – dette extérieure ;
- peut exercer toute autre fonction qui constitue l'accessoire nécessaire des attributions précitées.

D'autres attributions peuvent être confiées à la Banque Centrale en vertu d'une loi, à condition que celles-ci n'affectent pas son autonomie.

Il est fait interdiction à la Banque Centrale de garantir des prêts, des avances ou des dettes au profit de l'État ou des institutions contrôlées par l'État ou de toutes autres entités.

Art.6.- La Banque Centrale est tenue de rendre compte de la réalisation de ses objectifs et de l'exécution de ses attributions conformément aux dispositions du Chapitre IV du Titre II.

Le Gouverneur informe le Président de la République et le Chef du Gouvernement de tout fait susceptible d'affecter de manière significative :

- le montant des actifs nets par rapport au capital dans le cadre de l'article 4,
- le montant des réserves officielles de change dans le cadre de l'article 19,
- le montant des crédits consentis dans le cadre de la fonction de prêteur de dernier ressort,
- le montant des pertes ou gains résultant de la réévaluation de tout élément d'actif conformément à l'article 86 ;
- et d'une manière générale, le bilan et/ou le compte de résultats.

Si des états financiers intermédiaires font apparaître une perte, le Gouverneur en informe le Président de la République et le Chef du Gouvernement dès sa survenance.

Art.7.- La Banque Centrale poursuit ses objectifs et exécute ses attributions, prévues à l'article 5, en toute autonomie.

A ce titre, ni la Banque Centrale, ni un membre de ses organes de décision ne peut ni solliciter ni accepter des instructions émanant soit d'une Autorité soit d'une entité quelconque.

Sans préjudice des pouvoirs des autorités judiciaires, aucune autorité ni tierce personne ne peut être investie du pouvoir d'imposer, d'approuver, de suspendre ou d'annuler, une décision quelconque de la Banque Centrale prise en application de la présente loi.

L'autonomie de la Banque Centrale n'est pas opposable à la Cour des Comptes.

TITRE II FONCTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

CHAPITRE PREMIER PRIVILEGE D'EMISSION

Art.8.- L'Ariary est l'unité monétaire de la République de Madagascar.

Toutefois, la dénomination « Iraimbilanja », valant un cinquième de l'Ariary, est admise.

Art.9.- La Banque Centrale exerce seule le privilège d'émettre des billets de banque et des pièces de monnaie. Ces billets et pièces de monnaie ont seuls cours légal sur le territoire de la République de Madagascar.

Art.10.- Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité.

Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie peut être limité par décret. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque Centrale et par les caisses de l'Etat.

Art.11.- Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque Centrale à l'occasion de la perte ou du vol de billets de banque.

Art.12.- La création, la mise en circulation, le retrait de types de billets ou de pièces de monnaie ainsi que les conditions y afférentes sont définis par la Banque Centrale. Les décisions correspondantes sont consacrées par décret.

Art.13.- Lorsque le cours légal d'un type de billet ou de pièce de monnaie a été retiré, la Banque Centrale reste tenue d'en assurer, dans les conditions fixées par décret, l'échange à ses guichets contre d'autres types de billets ou pièces de monnaie ayant cours légal.

Le montant des billets ou pièces de monnaie non échangés dans le délai fixé par décret est affecté à la réserve générale de la Banque Centrale.

Art.14.- Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes réceptifs. Dans les autres cas, le remboursement relève de l'appréciation de la Banque Centrale.

Le remboursement d'une pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible ou qui a fait l'objet d'altération ou de mutilation quelconque relève également de l'appréciation de la Banque Centrale.

La Banque Centrale saisit, aux fins de destruction, les billets et pièces de monnaie dont le remboursement a été refusé. Une attestation de confiscation est délivrée au détenteur.

Art.15.- La contrefaçon, la falsification des billets et pièces de monnaie de la Banque Centrale, ayant cours légal ainsi que l'usage, la vente et le colportage de ces billets et pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés sont sanctionnés par les dispositions pénales en vigueur.

Sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées, la Banque Centrale est habilitée à se constituer partie civile pour réclamer, à titre de réparation, le montant estimé des billets et pièces de monnaie ainsi mis en circulation par les auteurs et complices de la contrefaçon ou de la falsification.

Les billets ou les pièces de monnaie contrefaits ou falsifiés reconnus par ses services de caisse sont confisqués par la Banque Centrale et conservés comme preuve de l'infraction pénale, puis détruits après extinction de la procédure judiciaire.

CHAPITRE II LES OPERATIONS SCRIPTURALES DE LA BANQUE CENTRALE

Art.16.- La Banque Centrale peut ouvrir dans ses livres des comptes en numéraire, des comptes titres ou des comptes représentant de l'or ou des métaux précieux, au nom des entités suivantes :

- l'Etat ;
- les établissements de crédit établis sur le territoire de la République de Madagascar ;
- les banques centrales étrangères et les établissements de crédit étrangers;
- les organismes financiers internationaux et les organisations internationales;
- tout autre organisme ou entité non interdits par la loi et autorisés par décision du Conseil d'administration de la Banque Centrale.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont définies par une convention passée entre la Banque Centrale et chaque titulaire de compte.

Art.17.- Dans l'exécution des attributions définies à l'article 5 de la présente loi, la Banque Centrale peut notamment :

- intervenir sur le marché monétaire et les marchés de capitaux secondaires :
 - soit en achetant ou en vendant ferme, au comptant ou à terme,
 - soit en prenant ou en mettant en pension livrée,
 - soit en prêtant ou en empruntant,

des instruments financiers admissibles au portefeuille de la Banque Centrale, libellés en monnaie nationale ;

- effectuer des opérations de crédit avec les établissements de crédit et les autres intervenants des marchés monétaires ou de capitaux, sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts ;
- émettre et racheter ses propres titres d'emprunts;
- prendre en dépôt des titres financiers et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour le compte de tiers dans les

- opérations sur des valeurs mobilières, tous autres instruments financiers et métaux précieux;
- escompter ou prendre en pension tous effets du commerce;
 - effectuer des opérations sur des instruments de politique monétaire se référant au taux directeur ;
 - effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;
 - effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et d'autres éléments des réserves officielles de change ;
 - obtenir du crédit à l'étranger et, à cette fin, constituer des garanties.

Art.18.- La Banque Centrale peut, par voie d'instruction, obliger les établissements de crédit à maintenir sous forme d'encaisse ou de dépôts auprès de la Banque Centrale un pourcentage minimum de leurs dépôts et/ou de leurs engagements.

Art. 19.- La Banque Centrale détient en pleine propriété tous les avoirs et les réserves officielles de change de la République de Madagascar.

La Banque Centrale détient et gère ces réserves conformément à la présente loi.

Les réserves de change sont constituées des éléments suivants :

- or monétaire,
- soldes créditeurs représentant de l'or monétaire,
- des billets et pièces libellés dans une devise convertible détenus par ou pour le compte de la Banque Centrale,
- des soldes créditeurs ou de dépôts interbancaires remboursables à vue ou à terme libellés dans une devise convertible et détenues dans les comptes de la Banque Centrale, dans les livres de banques centrales étrangères, de banques commerciales étrangères de premier rang ou d'institutions financières internationales;
- des titres de dettes négociables libellés dans une devise convertible émis ou garanti en totalité par un état étranger, une banque centrale étrangère ou une institution financière internationale;
- des créances sur des institutions internationales, y compris les droits de tirage spéciaux résultant d'allocations à la Banque Centrale par le Fonds Monétaire International ;
- tout autre actif financier négociable libellé dans une devise convertible.

Le Conseil d'administration détermine les directives en matière de gestion de réserves de changes par la Banque Centrale dans le but d'assurer leur liquidité, sécurité et rendement.

Art.20.- Dans le cas où les réserves de change subissent une diminution conséquente ou, selon l'appréciation de la Banque Centrale, sont susceptibles d'atteindre un niveau qui mettrait en péril ses objectifs, et que cette dernière n'est pas en mesure de compenser cette réduction, elle soumet au Ministre chargé des

Finances un rapport sur les causes d'une telle réduction ainsi que sur les mesures nécessaires afin de redresser cette situation.

Dès réception du rapport prévu à l'alinéa premier et après concertation avec la Banque Centrale, le Ministre chargé des Finances prend, dans les meilleurs délais, les mesures correctives.

Art.21.- La Banque Centrale, en exécution d'un traité ou d'une disposition législative et avec l'autorisation du Ministre chargé des Finances, peut adhérer à des accords monétaires internationaux.

Elle participe aux négociations ayant pour objet la conclusion d'accords de paiement ou de compensation. Elle est chargée de l'exécution de ces accords pour le compte de l'Etat. Elle peut conclure toutes conventions d'application nécessaires à cet effet.

Elle assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales.

CHAPITRE III RELATIONS ENTRE LA BANQUE CENTRALE ET L'ETAT

Art.22.- La Banque Centrale est l'agent financier du Gouvernement pour ses opérations de caisse, de banque et de crédit. Elle tient dans ses écritures un compte courant du Trésor.

A l'arrêté journalier des écritures, ce compte ne peut, en aucun cas, présenter un solde débiteur. Le solde créditeur de ce compte est productif d'intérêt aux conditions fixées par la Banque Centrale.

Les modalités de fonctionnement de ce compte sont définies par convention passée entre le Ministre chargé des Finances et la Banque Centrale.

Art.23.- La Banque Centrale est consultée par le Gouvernement avant toute émission de valeurs mobilières à Madagascar et toute opération de crédit à l'étranger effectuées par le Trésor.

Art.24.- Dans le cadre de ses fonctions de banquier de l'Etat et sur ordre du Ministre en charge des Finances, à travers le Trésor Public, la Banque Centrale peut être chargée des opérations d'émission, de remboursement des emprunts publics et des effets publics et, d'une manière générale, d'assurer le service financier des emprunts émis par l'Etat.

Art.25.- La Banque Centrale est habilitée à titriser ses créances sur le Trésor. Les modalités y afférentes font l'objet d'une convention conclue entre la Banque Centrale et le Ministère des Finances.

Art.26.- Sur autorisation du Trésor Public, la Banque Centrale peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières détenues par l'Etat ou par les collectivités publiques.

Art.27.- La Banque Centrale peut escompter ou prendre en pension les traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre des comptables du Trésor, sous condition de solvabilité du souscripteur et de la caution bancaire.

Art.28.- Nonobstant les opérations listées ci-après :

- escompte et prise en pension des traites et obligations prévues à l'article 27 ;
- prêts en dernier ressort à un établissement de crédit, prévus à l'article 35, dans le cas où la participation du Trésor est requise ;
- les avances prévues dans les conditions fixées à l'article 90 ;

la Banque Centrale ne peut consentir, de manière directe ou indirecte, des crédits au Trésor.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE LA BANQUE CENTRALE DE RENDRE DES COMPTES

Art.29.- Chaque trimestre, après avoir été approuvés par le Conseil d'Administration, les états financiers trimestriels de la Banque Centrale sont présentés par le Gouverneur au Président de la République et au Chef du Gouvernement.

Le Gouverneur informe notamment le Président et le Chef du Gouvernement des éléments suivants :

- le montant de ses actifs nets par rapport à son capital dans le cadre de l'article 4,
- le montant de ses réserves officielles de change dans le cadre de l'article 19,
- le montant des crédits consentis dans le cadre de la fonction de prêteur de dernier ressort prévue à l'article 35,
- le montant des pertes ou gains résultant de la réévaluation de tout élément d'actif conformément à l'article 86.

La Banque Centrale est tenue de communiquer au Ministre chargé des Finances, sur simple demande écrite de ce dernier, toutes les informations sur la situation de ses comptes, et les données à caractère économique ou financier en sa possession.

Art.30.- Après approbation du Conseil d'administration, le Gouverneur peut présenter au Président de la République et au Chef du Gouvernement un rapport spécial sur toute question intéressant la Banque Centrale, sur tout fait qui peut porter atteinte à la stabilité monétaire ou proposer toutes mesures de nature à exercer une influence favorable à la stabilité macroéconomique.

Art.31.- A l'initiative du Président du Sénat ou de l'Assemblée Nationale ou à la demande du Gouverneur de la Banque Centrale, ce dernier est entendu par la

Commission des finances de l'une des deux chambres du Parlement dans le respect des règles de confidentialité de la Banque Centrale.

Art.32.- Dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, le Gouverneur remet au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et au Chef du Gouvernement, les états financiers accompagnés du rapport d'audit externe approuvés par le Conseil d'administration, ainsi qu'un compte rendu des opérations de la Banque Centrale.

Art.33.- Les comptes annuels sont, par la suite, publiés sur le site web de la Banque Centrale ainsi qu'au Journal Officiel un mois au plus tard après leur transmission au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et au Chef du Gouvernement.

Art.34.- La Banque Centrale remet au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, et au Chef du Gouvernement un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays. Elle assure la publication de ce rapport avec le compte rendu des opérations de la Banque Centrale. Elle publie des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

Une copie dudit rapport annuel doit être transmise au Ministre chargé des Finances et à la Cour des Comptes.

CHAPITRE V ASSISTANCE EXCEPTIONNELLE DE LIQUIDITE D'URGENCE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Art.35.- En cas de difficultés de liquidité temporaires d'un établissement de crédit, sur proposition de la Commission de Supervision Bancaire et Financière, la Banque Centrale peut consentir une avance exceptionnelle de liquidités d'urgence. Cette avance est octroyée sous réserve des garanties adéquates et moyennant paiement d'intérêts ainsi que des intérêts moratoires selon les modalités définies par le Conseil d'administration, et lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'établissement de crédit est solvable et peut fournir des garanties adéquates;
- la demande de liquidités d'urgence est justifiée;
- une telle avance est nécessaire afin de préserver la stabilité du système financier;
- la gestion de l'établissement de crédit n'est pas placée sous le contrôle de l'Etat.

Les avances objet de l'alinéa précédent ne peuvent être consenties que pour une période de trente jours au maximum. Sur la base de mesures de redressement acceptées par la Commission de Supervision Bancaire et Financière, et que l'établissement de crédit concerné prendra, ces avances pourront être renouvelées, aux mêmes conditions, pour des périodes additionnelles n'excédant pas trente jours.

Le Conseil d'administration détermine la valeur et la forme des garanties exigées afin de couvrir les avances consenties ou renouvelées en conformité avec le deuxième alinéa. En aucun cas, la valeur des garanties ne peut être inférieure à cent vingt pour cent de la valeur nominale des avances. Le Conseil d'administration peut exiger que le Gouvernement émette une garantie écrite à concurrence du montant

des garanties non constituées par l'établissement de crédit dans l'éventualité où les actionnaires de ce dernier n'ont pas pu les fournir eux-mêmes.

Si la Banque Centrale constate que l'établissement de crédit n'a pas pris les mesures de redressement prévues ci-dessus ou que ces mesures n'ont pas abouti aux résultats attendus, elle prendra toutes les dispositions qu'elle juge appropriées.

Dans le cas où un établissement de crédit ayant bénéficié d'une avance exceptionnelle de liquidités d'urgence entre en liquidation, la Banque Centrale dispose d'un droit de préférence par rapport à tous les créanciers jusqu'à concurrence du montant des prêts accordés dans le cadre du présent article.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS COMMUNES AU TITRE II

Art.36 – Dans la poursuite de ses objectifs et l'exécution de ses attributions, la Banque Centrale peut adopter toute instruction, circulaire, décision qui revêt un caractère obligatoire à l'égard des personnes ou entités concernées par ses attributions.

Les instructions sont publiées par tous moyens adéquats.

Art.37. – La Banque Centrale peut facturer des commissions et frais pour les services qu'elle fournit en exécution de ses attributions afin de contribuer à la couverture de ses coûts.

Art.38.- La Banque Centrale peut subordonner ses concours à la remise de tous documents qu'elle juge nécessaires.

Elle peut, le cas échéant, exiger la constitution de toutes garanties réelles ou personnelles.

Art.39.- La Banque Centrale peut acquérir à l'amiable ou sur vente forcée tout bien mobilier ou immobilier en recouvrement de ses créances. Les biens ainsi acquis doivent être aliénés dans un délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient utilisés pour les propres besoins de la Banque Centrale. Toutefois, si ces biens ne peuvent être cédés dans le délai requis ou si la Banque Centrale décide de les utiliser pour ses propres besoins, ces actifs sont soumis au plafond de l'article 48.

Art.40.- A défaut de remboursement à l'échéance des sommes à elle dues, la Banque Centrale peut réaliser le gage reçu en garantie de ses créances trente jours après une mise en demeure du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le constituant du gage est un tiers, il lui est adressé copie de la mise en demeure dans la même forme. Le délai est franc. Il court dès la réception de la mise en demeure par le débiteur ou, si la copie a été reçue postérieurement, par le constituant du gage.

La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de commerce sur simple requête de la Banque Centrale, après avoir entendu le débiteur en ses explications.

CHAPITRE VII AUTRES FONCTIONS ET OPERATIONS

Art.41- La Banque Centrale veille au bon fonctionnement, à la sécurité et à la solidité des systèmes de compensation interbancaires et autres systèmes de paiement.

Art.42.- La Banque Centrale a une compétence exclusive pour la réglementation, l'autorisation et la surveillance du système national de paiement.

Art.43.- Dans la limite de ses compétences, la Banque Centrale assure l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de la profession bancaire et au contrôle du crédit, sans préjudice de la compétence de la Commission de Supervision Bancaire et Financière qui reste exclusivement responsable de la bonne exécution des missions décrites dans la loi bancaire.

Art.44.- La Banque Centrale est consultée sur tous projets d'ordre législatif ou réglementaire dans les domaines relevant de ses attributions, notamment:

- la répression de la falsification des signes monétaires ou de l'usage des signes falsifiés ;
- la législation en matière de règlement de paiements ;
- l'exercice de la profession bancaire et des activités s'y rattachant ;
- le régime et le système de change.

Art.45.- La Banque Centrale effectue toutes études et analyses utiles pour son information et pour celle des pouvoirs publics dans le cadre de ses attributions décrites à l'article 5.

Elle peut entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels pour les besoins de son information.

Les administrations publiques, les établissements de crédit ainsi que tous autres agents économiques sont tenus de fournir à la Banque Centrale toutes statistiques et informations qu'elle juge utiles dans le cadre de ses attributions.

La Banque Centrale est chargée d'assurer, notamment, la centralisation et la communication, aux personnes autorisées, des informations sur les comptes de dépôt, les risques bancaires, les incidents sur le crédit, les incidents de paiement sur chèques, effets et tous moyens de paiement utilisés à Madagascar, les états financiers et les renseignements signalétiques des entreprises.

Art.46.- Dans le cadre de ses attributions, la Banque Centrale peut faire construire, acheter, vendre et échanger des immeubles.

Art.47.- La Banque Centrale peut, au profit de son personnel, consentir des prêts et ouvrir, dans ses livres, des comptes selon les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.

Art.48.- Le total des dépenses autorisées aux articles 39 et 46 ainsi que des crédits à long terme au personnel ne peut pas dépasser le montant des fonds propres de la Banque Centrale.

Art.49.- La Banque Centrale peut faire tous actes conservatoires ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Art.50.- La Banque Centrale ne peut, en aucun cas, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par la présente loi.

TITRE III STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE CENTRALE

Art.51.- Les organes de décision de la Banque Centrale sont:

- le Gouverneur,
- le Comité exécutif, composé du Gouverneur et de deux Vice-gouverneurs;
- le Conseil d'administration.

Tous les membres des organes de décision de la Banque Centrale agissent dans l'intérêt exclusif de cette dernière. En raison de l'aspect confidentiel des opérations et du caractère sensible des informations au niveau de la Banque Centrale, aucune entité ni personnalité, autre que celle habilitée par la présente loi, ne peut s'immiscer dans les missions dévolues aux organes de décision.

CHAPITRE PREMIER LE GOUVERNEUR

Art.52.- Le Gouverneur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de la Banque Centrale, à condition qu'il remplisse les conditions suivantes:

- qu'il soit titulaire d'un diplôme universitaire et dispose d'une expérience professionnelle ou académique reconnue d'au moins 15 ans dans l'une des matières suivantes : monétaire, financière, bancaire, juridique, comptable ou économique ;
- qu'il soit de nationalité malagasy et résident à Madagascar,
- qu'il jouisse pleinement de ses droits civiques et n'ait jamais été reconnu coupable d'un délit ou d'un crime par décision de justice devenue définitive.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Art.53- Le Gouverneur est tenu au secret professionnel, alors même qu'il aura cessé ses fonctions.

Il prête serment devant la Cour Suprême siégeant en audience solennelle, dans les termes ci-après :

"Je jure de remplir mes fonctions avec honneur et probité dans le strict respect des lois et des statuts de la Banque Centrale, de ne rien utiliser ou révéler de ce qui sera porté à ma connaissance et cela même après cessation de mes fonctions."

La prestation de serment du Gouverneur se fait en langue malgache.

Art.54.- Les fonctions du Gouverneur sont incompatibles avec tout mandat au sein du Sénat, de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, d'un ministère ou de toute autre entité publique, tout emploi au sein d'une institution ou entreprise agissant sur le territoire de la République de Madagascar, et toute activité au sein d'un parti ou organisation politique.

Le Gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction, ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exemptées de la présente disposition, la participation au fonctionnement d'organismes internationaux, les tâches d'enseignement et la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise, de gérer directement des participations qu'il a pu acquérir avant le début de son mandat.

Aucun engagement personnel revêtu de la signature du Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque Centrale.

Art.55.- Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat que par décret pris en Conseil des Ministres, sur recommandation du Chef du Gouvernement, dans le cas où l'une des conditions suivantes est remplie:

- Il viole une ou plusieurs des règles d'incompatibilité décrites à l'article 54 ;
- Il est atteint d'une incapacité physique ou mentale dûment constatée;
- Il a été déclaré débiteur dans une procédure collective d'apurement du passif ou de liquidation ;
- Il a fait l'objet d'une décision de suspension ou d'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou a fait l'objet d'une interdiction d'être nommé en qualité de dirigeant de toute entité publique ou commerciale;
- Il a été reconnu coupable d'un délit ou d'un crime par décision de justice devenue définitive.

Le Gouverneur peut introduire un recours contre la décision prise sur la base de l'alinéa précédent devant le Conseil d'Etat.

Art.56.- Les éléments de rémunération comprenant notamment la solde de base, les indemnités et avantages en nature alloués au Gouverneur ainsi que les conditions de remboursement de ses frais exceptionnels sont déterminés en début de mandat par le Conseil d'administration et ne peuvent être modifiés en cours de

mandat. Le Gouverneur ne participe pas aux délibérations du Conseil d'administration y afférentes.

Le Gouverneur bénéficie des avantages sociaux normalement accordés au personnel de la Banque Centrale.

Art.57.- -Le Gouverneur assume la direction et la gestion de la Banque Centrale.

Il représente la Banque Centrale vis-à-vis des tiers, il signe seul au nom de la Banque Centrale tous traités et conventions auxquels la Banque Centrale est partie.

Les actions judiciaires sont intentées et défendues à ses poursuites et diligences. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Il assure l'application des lois et règlements relatifs à la Banque Centrale et des résolutions du Conseil d'administration.

Sur proposition du Comité Exécutif, le Gouverneur :

- organise les services de la Banque Centrale et en définit les tâches ;
- dans les conditions prévues par le Statut du personnel, recrute, nomme à leur poste, révoque et destitue les agents de la Banque Centrale ;
- désigne les représentants de la Banque Centrale au sein d'autres institutions.

Art.58.- Le Gouverneur peut donner délégation de signature et de pouvoirs aux Vice-gouverneurs ainsi qu'à des agents de la Banque Centrale.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le Conseil d'administration, la collaboration de conseillers techniques et leur assigner des fonctions déterminées d'études et de conception.

En cas d'indisponibilité du Gouverneur, il est remplacé par le Premier Vice-gouverneur. En cas d'indisponibilité du Gouverneur et du Premier Vice-gouverneur, ils sont remplacés par le Second Vice-gouverneur.

Art.59.- Le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à percevoir sa rémunération d'activité pendant un délai d'un an.

Il lui est interdit, pendant le même délai, de prêter son concours à toute entreprise et de recevoir d'elle des rémunérations pour conseil ou travail, sauf s'il s'agit de postes appartenant au domaine universitaire ou d'enseignement. Si une fonction publique lui est confiée au cours de la même période, les émoluments y afférents seront complétés par la Banque Centrale de manière à les maintenir au niveau de sa rémunération d'activité.

Art.60.- Le Gouverneur qui cesse ses fonctions ne peut subir aucun préjudice du point de vue de carrière en raison des décisions, opinions ou avis donnés dans l'exercice de ses fonctions et dans le respect des statuts de la Banque Centrale.

CHAPITRE II LES VICE-GOUVERNEURS

Art.61.- Deux Vice-gouverneurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'administration. Ce décret précise le rang de chacun d'eux.

Les Vice-gouverneurs sont proposés parmi les personnalités reconnues pour leur compétence dans l'une des matières suivantes : monétaire, financière, économique, bancaire, juridique, audit et comptabilité et pour leur expérience professionnelle.

Un Vice-gouverneur doit avoir une expérience professionnelle en tant que banquier central.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le Gouverneur.

Art.62.- Les dispositions de l'article 54 leur sont applicables. En outre, ils sont tenus au secret professionnel, alors même qu'ils auront cessé leurs fonctions.

Art.63.- Les conditions de rémunération et de remboursement de frais exceptionnels des Vice-gouverneurs sont fixées par le Conseil d'administration en début de mandat et ne peuvent être modifiées ultérieurement. Aucun Vice-gouverneur ne participe aux délibérations du Conseil d'administration y afférentes.

Les dispositions du statut du personnel de la Banque Centrale sont applicables aux Vice-gouverneurs dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

CHAPITRE III LE COMITE EXECUTIF

Art.64.- Il est institué un Comité Exécutif, composé du Gouverneur et des deux Vice-gouverneurs. Le Comité Exécutif est présidé par le Gouverneur. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Conseil d'Administration et au Gouverneur.

A ce titre, le Gouverneur peut déléguer son pouvoir à l'un des Vice-gouverneurs.

Les décisions du Comité Exécutif sont adoptées à la majorité, toute décision dûment adoptée requérant un vote positif du Gouverneur.

Pour délibérer valablement, une réunion du Comité Exécutif doit respecter un quorum de deux membres, l'un des deux étant le Gouverneur.

Le Comité Exécutif établit et soumet pour approbation du Conseil d'administration les propositions relatives aux attributions de la Banque Centrale suivantes :

- la définition de la politique monétaire et des modalités de sa mise en œuvre;
- la définition et la mise en œuvre de la politique de change;
- la définition des directives de la gestion des réserves;
- la définition de la politique suivie en matière de système de paiement ;
- la création, la mise en circulation, le retrait des types de billets et de pièces de monnaie ainsi que leurs caractéristiques ;
- la définition de la politique de marchés publics pour la Banque Centrale.

Le Comité Exécutif prépare le plan stratégique à moyen terme et le soumet au Conseil d'administration pour approbation.

Le Comité Exécutif prépare le budget prévisionnel et rectificatif sur la base du plan stratégique prévu à l'alinéa précédent.

Le Comité Exécutif arrête et soumet à l'approbation du Conseil d'administration le règlement intérieur de la Banque Centrale.

Le Comité Exécutif décide de la création ou la suppression de toute représentation territoriale ou bureau de représentation.

Le Comité Exécutif établit et organise les comités dans le cadre de ses compétences à l'exception du Comité d'Audit.

Le Comité Exécutif a l'initiative de la mise en œuvre de la politique monétaire approuvée par le Conseil d'administration. Le Comité Exécutif fixe le taux directeur et le coefficient des réserves obligatoires.

Dans les conditions prévues par le statut du personnel, le Comité Exécutif fait avancer en grade.

Le Comité Exécutif communique au Conseil d'administration les états financiers de la Banque Centrale sur une base trimestrielle.

Le Comité Exécutif informe également le Conseil d'administration des éléments suivants sur une base trimestrielle :

- le montant des actifs nets par rapport à son capital dans le cadre de l'article 4,
- le montant des réserves officielles de change dans le cadre de l'article 19,
- le montant des crédits consentis dans le cadre de la fonction de prêteur de dernier ressort,
- le montant des pertes ou gains résultant de la réévaluation de tout élément d'actifs conformément à l'article 86.

Le Comité Exécutif propose au Conseil d'administration le montant et les modalités de rémunération des Administrateurs.

Le Comité Exécutif propose au Conseil d'Administration les conditions de prise en charge des frais à allouer aux Administrateurs en application de l'article 68 alinéa 2.

CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.65.- Le Conseil d'administration comprend :

- le Gouverneur, Président ;
- les deux Vice-gouverneurs ;
- six Administrateurs non exécutifs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, en raison d'un diplôme universitaire, et d'une expérience professionnelle ou académique reconnue d'au moins quinze ans, dans l'un des domaines suivants : monétaire, financier, économique, bancaire, comptable ou juridique dont deux Administrateurs sont présentés par la Présidence de la République, deux par le Sénat et deux par l'Assemblée Nationale.

Au moins l'un des Administrateurs doit avoir une compétence professionnelle en matière d'audit et de comptabilité.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être de nationalité malagasy, résider à Madagascar, jouir pleinement de leurs droits civiques et politiques et n'avoir jamais été reconnu coupable pour crime ou délit par une décision de justice devenue définitive.

Art.66.- Le mandat d'administrateur est incompatible avec tout mandat ou charge au sein du Sénat, de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, d'un ministère ou de toute autre entité publique, sauf s'il s'agit de postes relevant du domaine universitaire ou d'enseignement. L'accession à un tel mandat ou charge entraîne la cessation d'office du mandat d'administrateur.

De même, le mandat d'administrateur est exclusif de tout concours, rémunéré ou non, à l'activité d'une entité supervisée par la Banque Centrale.

Le mandat d'administrateur n'est pas exclusif d'une activité professionnelle, après accord du Conseil d'administration, à la majorité des membres, autres que l'intéressé. Le Conseil d'administration examine notamment l'absence de conflit d'intérêts et le respect du principe d'autonomie de la Banque Centrale.

Art.67.- Les Administrateurs sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Le premier mandat des Administrateurs est régi par l'article 89 de la présente loi.

Un Administrateur ne peut être relevé de ses fonctions que par le Conseil des Ministres, sur recommandation du Gouverneur, dans l'un des cas suivants :

- il viole une ou plusieurs des règles d'incompatibilité décrites à l'article 66 ;
- il est atteint d'une incapacité physique ou mentale dûment constatée;

- il a été déclaré débiteur dans une procédure collective d'apurement du passif ou de liquidation;
- il a fait l'objet d'une décision de suspension ou d'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou d'une interdiction d'être nommé en qualité de dirigeant de toute entité publique ou commerciale ;
- il a été reconnu coupable d'un délit ou d'un crime par décision de justice devenue définitive.

L'Administrateur concerné peut introduire un recours contre la décision prise sur la base de l'alinéa précédent devant le Conseil d'Etat.

En cas de vacance de poste d'Administrateurs, il est procédé à la nomination des remplaçants dans le mois qui suit cette vacance et dans les conditions définies à l'article 65. Les successeurs seront nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Art.68.- Les Administrateurs perçoivent une rémunération dont le montant ainsi que les modalités sont arrêtés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Exécutif.

En outre, dans le cadre de missions que le Conseil d'administration confie aux Administrateurs, les frais occasionnés par ces missions sont pris en charge par la Banque Centrale dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité Exécutif.

Art.69.- Hors le cas où ils sont appelés à témoigner en justice, les Administrateurs ne peuvent divulguer les faits dont ils ont connaissance, directement ou indirectement en raison de leurs fonctions.

La même obligation s'impose à toutes personnes auxquelles le Conseil d'Administration a recours, à un titre quelconque, en vue de l'exercice de sa mission.

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par la législation pénale en vigueur.

Art.70.- Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois aux dates qu'il a fixées. En outre, le Gouverneur peut, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil d'administration. La convocation est de droit lorsque deux Administrateurs en font la demande en précisant l'objet de la réunion.

A titre exceptionnel, et en cas d'urgence, le Gouverneur peut recueillir la décision du Conseil d'administration par voie de consultation tournante.

Le Gouverneur propose au Conseil d'administration l'ordre du jour des réunions.

Les réunions sont présidées par le Gouverneur.

En cas d'indisponibilité du Gouverneur, le Vice-gouverneur qui le remplace convoque les réunions du Conseil d'administration, lui propose l'ordre du jour et préside la séance.

Le Conseil d'administration ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou de l'un des Vice-gouverneurs, et sans que les Administrateurs aient été régulièrement convoqués.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement sans la présence d'au moins six membres.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Art.71.- Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toute résolution est définitive dès son adoption.

Art.72.- Il est établi un procès-verbal de chaque séance du Conseil d'administration.

Ce procès-verbal, dûment approuvé par les membres du Conseil d'administration, est signé par le Président, et transcrit sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Art.73.- Le Conseil d'administration adopte les propositions définies par le Comité Exécutif relatives aux domaines :

- de la politique monétaire et des modalités de sa mise en œuvre;
- de la mise en œuvre de la politique de change;
- des directives de la gestion des réserves;
- de la politique en matière de systèmes de paiement;
- de la politique de marchés publics pour la Banque Centrale.

Le Conseil d'administration approuve le plan stratégique à moyen terme proposé par le Comité Exécutif.

Il approuve le règlement intérieur, le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la Banque Centrale ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour le Conseil d'administration et le personnel de la Banque Centrale.

Il établit les normes, les conditions générales et les modalités d'exécution des opérations de la Banque Centrale.

Il décide, sur proposition du Comité Exécutif, de la création, de la mise en circulation, du retrait des types de billets et de pièces de monnaie, ainsi que de leurs caractéristiques.

Il approuve tous traités et conventions auxquels la Banque Centrale est partie prenante. Cette approbation n'est pas requise lorsqu'il s'agit d'opérations courantes.

Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la Banque Centrale établit et arrête ses comptes.

Il arrête chaque année les budgets prévisionnels et rectificatifs de la Banque Centrale, sur proposition du Comité Exécutif.

Il arrête la répartition des bénéfices dans les conditions prévues par la présente loi, il approuve les comptes trimestriels, annuels et le compte rendu annuel que le Gouverneur adresse au Président de la République et au Chef du Gouvernement et les rapports prévus à l'article 32.

Il autorise et adopte les conditions de réalisation des opérations prévues à l'article 46.

Il supervise l'exécution par le Comité Exécutif des opérations de la Banque Centrale.

Il établit et organise le Comité d'Audit, il adopte la charte d'audit proposée par ledit Comité.

Il établit tout autre comité nécessaire dans l'exercice de ses attributions.

Il adopte la politique d'audit externe, et nomme l'auditeur externe sur proposition du Comité d'Audit.

Il détermine le règlement intérieur régissant l'organisation et la tenue de ses réunions.

CHAPITRE V COMITE D'AUDIT, AUDIT INTERNE ET AUDIT EXTERNE

Comité d'Audit

Art.74.- Il est créé au sein du Conseil d'administration un Comité d'Audit. Le Comité d'Audit est composé de trois membres, qui sont tous des Administrateurs non exécutifs du Conseil d'administration. Le Comité d'Audit est présidé par un Administrateur qui a une compétence professionnelle en matière d'audit et de comptabilité, choisi en son sein. En tant qu'émanation du Conseil d'administration, le Comité d'Audit rend compte à ce dernier.

Art.75.- Le Comité d'Audit a pour mandat d'assister le Conseil d'administration dans la supervision de la bonne mise en œuvre par le Comité Exécutif des politiques décidées par le Conseil d'administration.

A cet effet, le Comité d'Audit exerce les fonctions principales suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- Il vérifie les conditions de production des informations financières;
- Il s'assure de l'effectivité et de l'efficacité des fonctions d'audit interne, de « compliance »/conformité, de gestion des risques et de contrôle interne.
- Il assure également l'effectivité et l'efficacité de l'audit externe.

Les autres attributions, le fonctionnement, les pouvoirs et la communication du Comité d'Audit sont fixées dans la Charte du Comité d'Audit, telle qu'adoptée par le Conseil d'administration.

Audit externe

Art.76.- Dans le sens de la présente loi, l'audit externe a pour objectif de faire vérifier par un Cabinet d'audit les informations financières et d'émettre une opinion sur l'exactitude, la régularité et la sincérité des comptes et des résultats de la Banque Centrale. L'auditeur externe est nommé par le Conseil d'administration. Il doit disposer d'une compétence et d'une expérience professionnelle reconnue en matière d'audit des institutions financières et avoir une connaissance approfondie en matière de normes comptables internationales.

Conformément à l'article 73 alinéa 15, le Conseil d'administration détermine les critères de qualification et de sélection, la durée du mandat ainsi que la rotation de l'auditeur externe.

L'auditeur externe ne peut être révoqué que par décision écrite et motivée du Conseil d'administration.

Audit interne

Art.77.- Il est créé au sein de la Banque Centrale une fonction d'audit interne, qui est régie par la Charte de l'Audit Interne, adoptée par le Conseil d'administration.

L'Audit Interne est une activité indépendante et objective qui donne à la Banque Centrale une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, lui apporte ses conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée.

Il aide la Banque Centrale à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance d'entreprise, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

L'audit interne rapporte fonctionnellement au Comité d'Audit suivant les modalités prévues par la Charte d'Audit Interne.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art.78.- Toute personne concourant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque Centrale est tenue au secret professionnel sous les peines prévues par la législation pénale en vigueur.

Art.79.- Les agents de la Banque Centrale ne peuvent prendre ou recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière, sous peine de licenciement, sauf dérogation accordée par le Gouverneur suivant les critères définis par le Conseil d'administration. Sont exemptées de cette disposition les tâches d'enseignement et la production des œuvres scientifiques,

littéraires ou artistiques dans la mesure où elles sont compatibles avec l'exercice de leurs fonctions.

Art.80.- Les membres du Conseil d'administration et les agents de la Banque Centrale sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application du livre III, titre premier, chapitre III, section II, paragraphes premier à 4 du Code pénal.

CHAPITRE PREMIER IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Art.81.- La Banque Centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties.

Les biens appartenant à la Banque Centrale sont insaisissables.

La Banque Centrale poursuit les objectifs et exécute les attributions décrites à l'article 5 dans l'intérêt du public. Dans ce contexte, la responsabilité personnelle du Gouverneur, des Vice-gouverneurs et des Administrateurs ne peut être engagée que pour crime, fraude ou négligence grave.

Aucun compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale, dans le cadre de l'exécution de ses attributions décrites à l'article 5 de la présente loi, ne peut être saisi, bloqué ou mis sous séquestre.

Les droits de la Banque Centrale sur les instruments financiers, effets de commerce, créances ou sommes d'argent nantis, cédés en propriété ou autrement constitués en garantie à son profit ne sont pas affectés :

- par l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif de droit malgache ou de toute autre procédure judiciaire ou amiable équivalente fondée sur un droit étranger ;
- ni par une voie d'exécution quelconque basée sur le droit malgache ou un droit étranger ;
- ni par l'exercice d'un droit d'opposition.

Art.82.- En vertu de la convention d'ouverture de compte établie entre la Banque Centrale et les entités visées à l'article 16, à l'exception de l'Etat, ces dernières reconnaissent la constitution d'un nantissement de tous les actifs liés à ce compte en faveur de la Banque Centrale. Cette reconnaissance vaut remise d'actifs en nantissement.

En garantie de sa créance pouvant naître de sa relation juridique avec les entités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, la Banque Centrale dispose d'un nantissement sur les soldes créditeurs de tous les comptes ouverts dans ses livres.

Dès la survenance d'un cas de défaillance décrit dans la convention de compte, et nonobstant :

- l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif de droit malgache ou de toute autre procédure judiciaire ou amiable équivalente fondée sur un droit étranger ;
- l'exercice d'une voie d'exécution quelconque basée sur le droit malgache ou un droit étranger ;
- l'exercice d'un droit d'opposition ;
- toute cession ou autre mesure affectant les droits de ladite entité ou relatif à ses droits ;

il y a de plein droit et immédiatement déchéance du terme pour toutes les obligations de ladite entité.

En outre, les obligations réciproques des entités visées à l'article 16, à l'exception de celles de l'Etat, d'une part, et de la Banque Centrale, d'autre part, sont compensées de plein droit.

La Banque Centrale avise sans tarder le participant de toute compensation faite en application de l'alinéa 4.

La Banque Centrale peut, sans préavis, débiter tout compte ouvert dans ses livres pour l'une des entités visées à l'article 16 de tout montant dû par une telle entité à la Banque Centrale, résultant de la relation juridique entre ladite entité et la Banque Centrale.

Art.83.- La Banque Centrale est assimilée à l'Etat en ce qui concerne les règles d'assujettissement et d'exigibilité afférentes à tous impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, des collectivités publiques, et à toutes taxes parafiscales.

Art.84.- L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque Centrale et fournit à celle-ci et à sa demande les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

CHAPITRE II ARRETE DES COMPTES ANNUELS

Art.85.- L'année comptable commence au 1^{er} janvier et se clôture au 31 décembre de chaque année.

Les états financiers de la Banque Centrale sont audités par un auditeur externe désigné conformément aux dispositions de l'article 76.

Les états financiers audités sont approuvés par le Conseil d'Administration tel que prévu par l'article 73.

Les états financiers approuvés sont présentés par le Gouverneur au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et au Chef du Gouvernement en conformité avec les obligations stipulées à l'article 32 et sont publiées selon les dispositions de l'article 33.

Art.86.- Les gains non réalisés au cours de l'exercice résultant de changement dans l'évaluation des actifs ou passifs de la Banque Centrale ne sont pas distribuables.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé :

- (i) Quinze pour cent au profit de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint le montant du capital ; il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.
- (ii) Cinquante pour cent au profit de la réserve spéciale de change. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de cette réserve atteint quarante pour cent des positions de change, il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.
- (iii) Quinze pour cent au moins au profit de la réserve spéciale pour les dépenses courantes et d'investissement de la Banque Centrale. Le Conseil d'administration fixe le plafond de cette réserve.
- (iv) Vingt pour cent attribués à des dotations jugées nécessaires par le Conseil d'Administration à toutes autres réserves, générales ou spéciales, et au Trésor. La part du Trésor est affectée en priorité à l'apurement de tous crédits dus par le Gouvernement à la Banque Centrale à quelque titre que ce soit sur la base des articles 90 et 91 de la présente Loi.

Les gains non réalisés stipulés à l'alinéa premier du présent article sont affectés dans les fonds propres.

Si les comptes annuels se soldent par une perte, seules les pertes de change peuvent être couvertes par imputation sur la réserve spéciale de change.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 2.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.87.- Le mandat du Gouverneur en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi aura une durée totale de cinq ans, à dater de sa nomination intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.88.- Le Directeur Général nommé en vertu de la loi n°94-004 du 10 juin 1994, exerce ses fonctions jusqu'à la nomination des Vice-gouverneurs.

Art.89.- A titre exceptionnel, les mandats des premiers Administrateurs non-exécutifs, nommés dans le cadre de la présente loi, sont fixés comme suit :

- celui de l'un des Administrateurs proposés par la Présidence de la République, de l'un des Administrateurs proposés par le Sénat, de l'un des Administrateurs proposés par l'Assemblée Nationale est de trois ans ;
- celui des trois autres Administrateurs est régi par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 67.

Le décret portant nomination de ces premiers Administrateurs précise la durée de leur mandat conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Art.90.- Exceptionnellement, la Banque Centrale peut, sur demande écrite du Trésor et dans les limites prévues à l'alinéa 2 de cet article, consentir au Trésor des avances temporaires. Les intérêts sur ces avances sont calculés au taux directeur.

Les avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Banque Centrale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice pendant lesquels elles ont été consenties. Un mois avant l'expiration de ce délai, une note de débit est adressée par la Banque Centrale au Trésor l'avisant du règlement de ces avances à l'échéance, ou il est alors fait application des dispositions de l'article 82 in fine de la présente loi.

Le montant cumulé des avances stipulées à l'alinéa premier et des crédits en cours, directs ou indirects de la Banque Centrale au Trésor ne peut pas excéder :

- pour l'année 2016 : 10% du revenu ordinaire du Gouvernement de l'année précédente, estimé ou non selon les statistiques.
- pour l'année 2017 : 7% du revenu ordinaire du Gouvernement de l'année précédente, estimé ou non selon les statistiques ;
- pour l'année 2018 : 5% du revenu ordinaire du Gouvernement de l'année précédente, estimé ou non selon les statistiques ;
- pour l'année 2019 : 5% du revenu ordinaire du Gouvernement de l'année précédente, estimé ou non selon les statistiques.

Art.91.- Les conventions conclues entre la Banque Centrale et le Trésor avant l'adoption de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à parfait remboursement :

- Convention portant modalités de remboursement des créances issues de la convention de 1992 et des divers prêts en devises accordés au Trésor du 31 mars 2004 et ses avenants ;
- Convention portant modalités de lancement des titres de créances négociables relatifs à la recapitalisation de la Banque Centrale du 04 juillet 2007 et ses avenants ;
- Convention portant titrisation et remboursement de certaines dettes de l'Etat envers la Banque Centrale de Madagascar du 09 janvier 2015 et ses avenants ;
- Convention portant modalités de remboursement des pertes des exercices comptables 2011, 2012 et 2013 ainsi que d'autres dettes de l'Etat Malagasy envers la Banque Centrale de Madagascar du 10 juin 2015 ;
- Convention portant modalités de rééchelonnement et de remboursement des arriérés d'intérêts et de commission sur les titres de créances négociables du 10 juin 2015 ;

Ces conventions ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 28.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art.92.- Les textes relatifs aux activités de la Banque Centrale sont présentés par le Ministre chargé des Finances devant les différentes instances d’approbation et d’adoption.

Art.93.- Des textes réglementaires fixent, en tant que de besoin, les modalités d’application de la présente loi.

Art.94.- Sont et demeurent abrogées :

- la loi n°94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- l’article 89 de la loi n°95-030 du 22 février 1996 relative à l’activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- la loi n° 2003-004 du 7 juillet 2003 modifiant les dispositions de l’article 7 de la loi n°94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- la loi n° 2005-036 du 20 février 2006 portant abrogation et modification de certaines dispositions de la loi modifiée n° 94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar ;
- l’Ordonnance n° 2012-005 du 05 novembre 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n°94-004 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar.

Art.95.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l’Etat.

Antananarivo, le 29 juin 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L’ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max